



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **24 AVR. 2024**

METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ SARP OSIS OUEST DE METTRE EN CONFORMITÉ
L'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SITUÉE AU LIEU DIT KERJOS À PLUGUFFAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral n° 101-00A du 22 mai 2000 autorisant la société ODET ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit de déchets industriels et de résidus urbains au lieu dit « Kerjos » à Pluguffan ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant en date du 14 mai 2007 par lequel il est donné acte à la société SANI OUEST de la reprise des activités de la société ODET ENVIRONNEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-08AI du 24 juillet 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société SANI OUEST concernant l'installation de transit de déchets exploitée lieu dit « Kerjos » à Pluguffan ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant en date du 21 juillet 2015 par lequel il est donné acte à la société SANITRA FOURRIER de la reprise des activités de la société SANI OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-16AI du 21 juillet 2016 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 101-00A du 22 mai 2000 modifié qui autorise, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation de transit de déchets industriels et de résidus urbains exploité par la société SANITRA FOURRIER au lieu dit « Kerjos » à Pluguffan ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société SANITRA FOURRIER exploitant l'installation de transit de déchets au lieu dit « Kerjos » à Pluguffan en date du 31 mai 2021 au profit du nom de SUEZ RV OSIS Ouest ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société SUEZ RV OSIS Ouest exploitant l'installation de transit de déchets au lieu dit « Kerjos » à Pluguffan en date du 8 septembre 2021 au profit du nom de SARP OSIS OUEST ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2023 mettant en demeure la société SARP Ouest OSIS de mettre son installation classée pour la protection de l'environnement en conformité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 avril 2024 ;

Considérant que l'installation de transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes, située au lieu dit « Kerjos » à Pluguffan, exploitée par la société SARP OSIS OUEST, est soumise aux dispositions des arrêtés susvisés ;

Considérant les dispositions de l'article 2.1.2 §7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé relatives au stockage enterré de déchets hydrocarbonés ;

Considérant que ces dispositions prévoient que les réservoirs enterrés respectent les dispositions des titres II et IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Considérant notamment que l'article 5 du titre II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 prévoit que les réservoirs enterrés doivent être munis d'un système de détection de fuite ;

Considérant que lors de son contrôle du 05 mars 2024, l'inspectrice de l'Environnement a constaté que le système de détection de fuite du réservoir enterré contenant les déchets hydrocarbonés est défaillant ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la présence d'un dispositif palliatif alors que le réservoir est toujours exploité ;

Considérant qu'en cas de fuite du réservoir le risque d'une pollution des sols est avéré ;

Considérant par conséquent que l'exploitant n'est pas en mesure de prévenir une pollution accidentelle des sols en cas de fuite du réservoir contenant les déchets hydrocarbonés ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article 2.1.2 §1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé relatives à la conception des installations notamment les cuves de stockage aériennes ;

Considérant que ces dispositions prévoient notamment que les cuves de stockage aériennes soient construites en matériaux résistant aux produits contenus et qu'elles soient protégées contre la corrosion ;

Considérant que lors de son contrôle du 05 mars 2024, l'inspectrice de l'Environnement a constaté que les 3 cuves de stockage aériennes présentaient un état corrodé avancé laissant douter de leur intégrité ;

Considérant que lors du précédent contrôle le 13 décembre 2022, l'inspection des installations classées avait, dans son rapport du 13 décembre 2022 susvisé, déjà souligné le mauvais état des cuves qui témoignait d'un manque d'entretien ;

Considérant que l'exploitant n'a mis en œuvre aucune action corrective et que l'état des cuves s'est encore dégradé ;

Considérant que les cuves de stockage aériennes ne répondent pas aujourd'hui aux exigences réglementaires susvisées ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent un danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARP OSIS OUEST de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 - La société SARP OSIS OUEST exploitant un centre de transit/regroupement de déchets dangereux et de déchets non dangereux non inertes sise lieu dit « Kerjos » sur la commune de Pluguffan est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 2.1.2 § 7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé relatives à la conception des installations, stockage enterré des déchets hydrocarburés, dans un délai maximal de 1 mois ;

- l'article 2.1.2 § 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé relatives à la conception des installations, cuves de stockage aériennes des déchets non dangereux, dans un délai maximal de 2 mois ;

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pluguffan ainsi qu'à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet



Denis REVEL

Destinataires :

- M. le Maire de PLUGUFFAN
- DREAL Bretagne/ UD 29
- M. le directeur de la société SARP Osis Ouest